



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Création d'une Zone d'Activités Economiques, à Suippes (51)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Région de Suippes - 15 place de l'Hôtel de Ville - 51600 SUIPPES », reçu le 21 novembre 2022, complété le 28 août 2023, relatif au projet de création d'une Zone d'Activités Economiques, à Suippes (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- qui consiste à aménager une zone d'activités de 9 lots ;
- qui crée une emprise au sol maximale de 12 000 m² sur un terrain de 25 000 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue René Loiseau, à Suippes ;
- sur des terrains à usage actuel de cultures agricoles ;
- en situation limitrophe d'un site accueillant déjà des activités industrielles et hors agglomération de la commune de Suippes ;
- sur un site présentant des enjeux paysagers liés à la situation en entrée de ville du projet (RD977) ;
- au sein de la zone UI du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Suippes ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales pour lesquels le dossier indique les mesures mises en œuvre :
 - eaux issues des espaces publics : infiltration via des noues engazonnées et plantées de végétaux ;
 - parcelles privées : infiltration à la parcelle des eaux de toitures et de voiries ;
- les impacts liés à l'intégration paysagère du projet, compte tenu de sa situation en entrée de ville, pour lesquels le dossier indique les mesures mises en œuvre :
 - dans le cadre de l'aménagement :
 - au nord-est du projet en limite du site : création d'une bande boisée de 10 m de large, constituée d'arbres de haute tige ;
 - le long de la RD977, entre le chemin d'exploitation et la zone d'activités : création d'une bande végétalisée plantée d'arbres et d'arbustes ;
 - le long de la rue René Loiseau : plantation d'un alignement d'arbustes ;
 - au sein du site : création d'espaces verts engazonnés et plantés d'arbres de haute tige ;
 - dans le cadre du règlement du lotissement :
 - mesures d'intégration paysagères internes aux parcelles et prescriptions architecturales et paysagères (plantations, clôtures, matériaux, ...) ;
- les impacts liés à la consommation foncière et à l'artificialisation des sols, pour lesquels le dossier précise que le projet s'inscrit dans l'enveloppe foncière maximum de 20 ha pour le développement économique en extension pour la période 2019-2030 au sein de la Communauté de communes « Région de Suippes », tel que prévue par le SCOT du Pays de Châlons en Champagne, approuvé le 11 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, à la consommation et à l'artificialisation des sols ainsi qu'au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une Zone d'Activités Economiques, à Suippes (51), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Région de Suippes », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 septembre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours | |
|---|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p> |